

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord, dont le Siège Social est à SOYAUX, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur François MACE, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

CFDT	représentée par Christian BERGE
UGICT – CGT / CGT	représentées par
F O	représentée par Stéphane PAULHAC
SNECA – CGC	représentée par Thierry SIX
SUD	représentée par

d'autre part,

Préambule :

Il a été conclu le présent accord d'entreprise pour les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées prévue par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

Le présent accord, sous réserve de la procédure de consultation des Délégués du Personnel sur le calendrier des fermetures collectives (article 19 de la Convention Collective Nationale) fixe les conditions de mise en œuvre de la journée de solidarité pour l'année 2009 et les années suivantes, selon les dispositions de l'article 3 du présent accord.

Article 1^{er} : Journée de solidarité :

Le jour de solidarité est fixé le lundi de Pentecôte pour les salariés travaillant du lundi au vendredi.
Le jour de solidarité est fixé le samedi veille de Pentecôte pour les salariés travaillant du mardi au samedi.
Cette journée se traduira par une retenue de 0,9 jour (ou de 1 jour pour les cadres au forfait) sur les autres jours de congés.

Article 2 : Calendrier des jours de fermeture collective :

Les parties au présent accord conviennent, sous réserve de la consultation des Délégués du Personnel, que le samedi, veille de Pentecôte et le lundi de Pentecôte seront des jours de fermeture collective.

Ces jours s'imputent sur les autres jours de congés des salariés.

Article 3 : Durée de l'accord

Cet accord prend effet au 01.01.2009 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé par chacune des parties dans les conditions légales.

Le présent accord étant conclu en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, il est expressément convenu entre les parties qu'en cas d'abrogation ou de modification desdites dispositions législatives la présente convention cessera automatiquement de produire ses effets.

Article 4 : Droit applicable

Le présent accord est régi par le droit français.

Article 5 : Publicité

Le présent accord, qui sera déposé dès sa conclusion par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, prendra effet à compter de ce dépôt sous réserve de la signature des organisations syndicales et à défaut d'exercice du droit d'opposition dans les conditions prévues par le Code du travail.

Une fois signé, il sera notifié simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales.

Il sera affiché dans l'entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à SOYAUX, le 16 mars 2009

Pour la Délégation Syndicale,

*Pour la Caisse Régionale
de CREDIT AGRICOLE
CHARENTE-PERIGORD,*

Monsieur François MACE,
Directeur Général,

CGT – UGICT / CGT

CFDT : C. BERGE

FO: S. PAULHAC

SNECA – CGC : T. SIX

SUD